

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 198

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 450/67/CEE de la Commission, du 14 août 1967, modifiant le règlement n° 237/67/CEE relatif à la prise en charge de céréales par les organismes d'intervention* 1
- Règlement n° 451/67/CEE de la Commission, du 14 août 1967, déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule...* 2

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/560/CEE :

- Décision de la Commission, du 31 juillet 1967, autirosant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les « carpes fraîches, réfrigérées et congelées », de la position ex 03.01 A II b du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres* 5

67/561/CEE :

- Décision de la Commission, du 1^{er} août 1967, modifiant la décision du 22 mai 1967 accordant des mesures de sauvegarde à l'Italie pour le sulfure de carbone* 6

67/562/CEE :

- Décision de la Commission, du 1^{er} août 1967, portant nouvelle modification de la décision du 6 juillet 1966 autorisant la République italienne à prendre des mesures de sauvegarde pour le plomb et le zinc bruts* 8

SOMMAIRE (suite)

RECOMMANDATIONS ET AVIS

67/563/CEE :

<i>Recommandation de la Commission, du 31 juillet 1967, adressée à la République italienne au sujet de la proposition de loi d'initiative parlementaire n° 792 B, relative aux « normes pour le contrôle de la publicité et du commerce de l'huile d'olive et de graines »</i>	10
--	----

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil:

67/564/CEE :

<i>Mesures à prendre dans le secteur du tabac (présentées par la Commission au Conseil le 4 juillet 1967) :</i>	
<i>Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut</i>	12
<i>Proposition d'un règlement du Conseil concernant les impôts frappant la consommation des tabacs manufacturés, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires ainsi qu'un projet de résolution du Conseil concernant l'accise sur les tabacs manufacturés</i>	18
<i>Proposition d'un règlement du Conseil concernant les monopoles nationaux à caractère commercial des tabacs manufacturés</i>	21
<i>Proposition d'un règlement du Conseil concernant les E.A.M.A. et les P.T.O.M.</i>	23

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 450/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 août 1967

modifiant le règlement n° 237/67/CEE relatif à la prise en charge de céréales
par les organismes d'intervention

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 2 du règlement n° 237/67/CEE ⁽²⁾ fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre les céréales pour être acceptées à l'intervention, notamment le pourcentage total d'impuretés diverses admissible ainsi que le pourcentage maximum de certains des éléments constituant ces impuretés ; que, toutefois, un autre de ces éléments, les graines nuisibles, ne devrait pas non plus dépasser un certain pourcentage ; qu'il convient, dès lors, de compléter l'article 2 paragraphe 2 septième titre du règlement précité ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 septième tiret du règlement n° 237/67/CEE est modifié comme suit :

« — le pourcentage total des impuretés diverses (Schwarzbesatz) ne dépasse pas 4 %, dont au maximum 1 % de grains chauffés ou échauffés pour le blé tendre et le blé dur, 0,1 % d'ergot pour le blé tendre et le seigle et 0,25 % de graines nuisibles pour le blé tendre, le blé dur et le seigle ; »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2947/67.

RÈGLEMENT N° 451/67/CEE DE LA COMMISSION**du 14 août 1967****déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication
de 100 kg de fécule****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 5 alinéa a) du règlement n° 371/67/CEE a prévu que, pour la gestion de la restitution à la production de fécule de pomme de terre, la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule doit être déterminée par des dispositions communautaires en fonction de la teneur en fécule des tubercules; qu'il convient d'adopter ces dispositions par référence à l'expérience acquise par les États membres en ce qui concerne les méthodes de contrôle de la teneur en fécule, et compte tenu du fait que les féculs effectivement commercialisées présentent un taux d'humidité d'environ 20 %; que la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule étant fixée, il devient dès lors

possible de calculer, conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 3 du règlement n° 371/67/CEE, l'incidence de la restitution à la production pour 100 kg de pommes de terre, le prix minimum à payer par le féculier et le prix minimum à recevoir par le producteur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La qualité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kilogrammes de fécule, ainsi que le prix minimum à payer par le féculier franco usine, l'incidence de la restitution à la production par 100 kg de pommes de terre et le prix minimum à recevoir par le producteur de pommes de terre, sont fixés selon la teneur en fécule du produit de base, conformément au barème en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

ANNEXE

Poids sous l'eau de 5.050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (en pourcentage)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule (en kg)	Prix minimum franco usine à payer par le féculier pour 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Restitution à la production par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Prix minimum à percevoir par le producteur par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)
352	13	699	1,170	0,539	1,709
354	13,1	694	1,178	0,542	1,720
356	13,2	689	1,187	0,546	1,733
358	13,3	684	1,195	0,550	1,745
360	13,4	679	1,205	0,554	1,759
362	13,5	674	1,214	0,558	1,772
364	13,6	669	1,222	0,563	1,785
366	13,7	664	1,232	0,566	1,798
368	13,8	659	1,241	0,571	1,812
370	13,9	654	1,250	0,576	1,826
372	14	649	1,260	0,580	1,840
374	14,1	645	1,268	0,583	1,851
376	14,2	640	1,278	0,588	1,866
378	14,3	636	1,286	0,592	1,878
380	14,4	631	1,296	0,596	1,892
382	14,5	627	1,304	0,600	1,904
384	14,6	623	1,313	0,604	1,917
386	14,7	618	1,323	0,609	1,932
388	14,8	614	1,332	0,613	1,945
390	14,9	610	1,340	0,617	1,957
392	15	606	1,349	0,621	1,970
393	15,1	602	1,358	0,625	1,983
395	15,2	598	1,367	0,629	1,996
397	15,3	594	1,377	0,634	2,011
400	15,4	591	1,384	0,637	2,021
401	15,5	587	1,393	0,641	2,034
403	15,6	583	1,403	0,646	2,049
405	15,7	579	1,412	0,650	2,062
407	15,8	575	1,422	0,655	2,077
410	15,9	572	1,430	0,658	2,088
412	16	568	1,440	0,663	2,103
413	16,1	565	1,447	0,666	2,113
415	16,2	562	1,455	0,670	2,125
417	16,3	558	1,465	0,675	2,140
420	16,4	555	1,473	0,678	2,151
421	16,5	551	1,484	0,683	2,167
423	16,6	548	1,492	0,687	2,179
425	16,7	545	1,500	0,691	2,191
427	16,8	541	1,512	0,696	2,208
429	16,9	538	1,520	0,700	2,220
430	17	535	1,528	0,704	2,232
432	17,1	532	1,537	0,708	2,245
435	17,2	529	1,546	0,712	2,258
437	17,3	526	1,555	0,716	2,271
439	17,4	523	1,564	0,720	2,284
441	17,5	520	1,573	0,724	2,297
443	17,6	517	1,582	0,728	2,310
445	17,7	514	1,591	0,732	2,323
447	17,8	511	1,600	0,737	2,337
449	17,9	508	1,610	0,741	2,351
450	18	505	1,619	0,745	2,364
452	18,1	502	1,629	0,750	2,379

Poids sous l'eau de 5.050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (en pourcentage)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule (en kg)	Prix minimum franco usine à payer par le féculier pour 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Restitution à la production par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Prix minimum à percevoir par le producteur par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)
455	18,2	500	1,636	0,753	2,389
456	18,3	497	1,645	0,757	2,402
458	18,4	494	1,655	0,762	2,417
460	18,5	492	1,662	0,765	2,427
462	18,6	489	1,673	0,768	2,441
465	18,7	486	1,683	0,774	2,457
466	18,8	484	1,690	0,778	2,468
468	18,9	481	1,700	0,783	2,483
470	19	478	1,711	0,787	2,498
472	19,1	476	1,718	0,791	2,509
474	19,2	473,5	1,728	0,794	2,522
476	19,3	471	1,736	0,799	2,535
478	19,4	468,5	1,746	0,803	2,549
480	19,5	466	1,755	0,808	2,563
481,6	19,6	464	1,762	0,811	2,573
483,2	19,7	463,5	1,765	0,812	2,577
484,8	19,8	462	1,770	0,815	2,585
486,4	19,9	461	1,774	0,816	2,590
488	20	460	1,778	0,818	2,596
490	20,1	459	1,782	0,820	2,602
492	20,2	458,5	1,784	0,821	2,605
494	20,3	458	1,786	0,822	2,608
496	20,4	457,5	1,788	0,823	2,611
498	20,5	457	1,790	0,824	2,614
500	20,6	456	1,793	0,825	2,618
502	20,7	455,5	1,796	0,826	2,622
504	20,8	455	1,797	0,827	2,624
506	20,9	454	1,801	0,829	2,630
508	21	453	1,805	0,831	2,636
509,9	21,1	452	1,809	0,833	2,642
511,8	21,2	451	1,813	0,835	2,648
513,7	21,3	450	1,818	0,836	2,654
515,6	21,4	449	1,821	0,838	2,659
517,5	21,5	448	1,825	0,840	2,665
519,4	21,6	447	1,829	0,842	2,671
521,3	21,7	446	1,834	0,844	2,678
523,2	21,8	445	1,838	0,846	2,684
525,1	21,9	444	1,842	0,848	2,690
527	22	443	1,846	0,850	2,696
528,8	22,1	442	1,850	0,852	2,702
530,6	22,2	441	1,854	0,854	2,708
532,4	22,3	440	1,859	0,855	2,714
534,2	22,4	439,5	1,861	0,856	2,717
536	22,5	438,5	1,865	0,858	2,723
537,8	22,6	437,5	1,870	0,860	2,730
539,6	22,7	436,5	1,874	0,862	2,736
541,4	22,8	436	1,876	0,863	2,739
543,2	22,9	435	1,880	0,865	2,745
545	23	434	1,884	0,867	2,751

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les « carpes fraîches, réfrigérées et congelées », de la position ex 03.01 A II b du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/560/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission, du 12 septembre 1962 ⁽¹⁾, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les « carpes fraîches, réfrigérées et congelées » de la position ex 03.01 A II b du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres,

vu les décisions de la Commission du 18 septembre 1963 ⁽²⁾, 15 septembre 1964 ⁽³⁾, 2 juin 1965 ⁽⁴⁾ et 16 août 1966 ⁽⁵⁾, par lesquelles la décision du 12 septembre 1962 a été prorogée ou renouvelée,

vu la demande que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par note verbale de sa représentation permanente du 12 juillet 1967,

considérant que la décision du 16 août 1966 est venue à expiration à la date du 15 mai 1967, mais que les conditions qui ont justifié son adoption sont toujours remplies ;

considérant que l'importation des carpes fraîches, réfrigérées et congelées, originaires de Yougoslavie, reste soumise dans la république fédérale d'Allemagne à des restrictions quantitatives, tandis qu'elle a été libérée dans les autres États membres ;

considérant que des restrictions quantitatives sont encore appliquées par la république fédérale d'Allemagne à l'égard des autres États membres, dans le cadre d'un contingent global annuel ouvert aux termes de l'article 33 alinéa 1 du traité instituant la Communauté économique européenne et que la réexportation de carpes yougoslaves, mises en libre pratique dans les autres États membres, à destination de l'Allemagne, se réalisant dans le cadre de ce contingent, porte atteinte aux possibilités de livraison de la production communautaire ;

⁽¹⁾ JO n° 93 du 10. 10. 1962, p. 2386/62.

⁽²⁾ JO n° 139 du 28. 9. 1963, p. 2400/63.

⁽³⁾ JO n° 146 du 25. 9. 1964, p. 2369/64.

⁽⁴⁾ JO n° 108 du 22. 6. 1965, p. 1848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 156 du 26. 8. 1966, p. 2859/66.

considérant, par ailleurs, que la réalisation d'importations dans la république fédérale d'Allemagne de carpes d'origine yougoslave, par l'intermédiaire des autres États membres constituerait un détournement de trafic susceptible d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la république fédérale d'Allemagne, en conformité avec le traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard de la Yougoslavie ;

considérant que les détournements de trafic constatés avant l'application des mesures de protection ont porté sur des quantités relativement importantes, en comparaison des possibilités d'importations directes ouvertes par la république fédérale d'Allemagne à la Yougoslavie, et à des prix nettement inférieurs à ceux des carpes originaires de l'Allemagne ;

considérant qu'il ne paraît pas possible à l'heure actuelle de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les carpes fraîches, réfrigérées et congelées, de la position ex 03.01 A II b du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 15 mai 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1967

modifiant la décision du 22 mai 1967 accordant des mesures de sauvegarde à l'Italie pour le sulfure de carbone

(67/561/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité, et notamment le préjugé favorable à une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre, de sulfure de carbone et de sulfure de sodium ⁽¹⁾,

vu la décision du Conseil, du 26 juillet 1966, relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres et à la mise en appli-

cation des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité ⁽²⁾,

vu la décision de la Commission, du 5 juillet 1967, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde en faveur du secteur du soufre ⁽³⁾,

considérant que, par décision du 22 mai 1967, la République italienne a été autorisée à appliquer des mesures de sauvegarde dégressives, valables jusqu'au 30 juin 1968, en faveur de sa production de sulfure de carbone, ces mesures consistant entre autres dans l'autorisation à percevoir une taxe compensatoire sur les importations de toute origine jusqu'au 30 juin 1967 ;

considérant que par télex du 9 juin 1967, le gouvernement italien a demandé à la Commis-

⁽¹⁾ JO n° 80 c du 20. 12. 1960, p. 1849/60.

⁽²⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

⁽³⁾ JO n° 171 du 28. 7. 1967, p. 15.

sion que l'autorisation à percevoir la taxe susmentionnée soit prorogée jusqu'au 31 décembre 1967 ;

considérant que la décision susmentionnée du 22 mai 1967 n'a pas pu être transposée par la République italienne dans son droit interne avant le 30 juin 1967, date à laquelle venait à expiration l'autorisation de percevoir la taxe prévue de 3.178 liras par tonne ;

considérant que les coûts d'approvisionnement en soufre des producteurs italiens de sulfure de carbone continuent à se situer à un niveau nettement plus élevé que ceux de leurs concurrents des autres États membres et des pays tiers ; que leurs achats de soufre au prix du marché mondial sont actuellement subordonnés à l'achat de soufre d'origine sicilienne dans le rapport de 1.600 kg de soufre importé pour 1.000 kg de soufre sicilien ; que, par ailleurs, d'après les éléments fournis par les autorités italiennes, aucune amélioration des conditions d'achat du soufre d'importation ne s'est encore produite ;

considérant que le prix moyen de livraison du soufre dans les ports de l'Europe du nord-ouest s'élève à environ 46 dollars la tonne, qu'il convient d'ajouter à ce prix une somme d'environ 6 dollars pour le transport éventuel sous forme de soufre ou de sulfure de carbone jusqu'à la frontière italienne ;

considérant que le coût moyen d'approvisionnement en soufre se situe actuellement pour les producteurs italiens de sulfure de carbone à 67,9 dollars par tonne ; qu'une différence de 15,9 dollars par tonne apparaît ainsi entre le prix d'approvisionnement en soufre des producteurs italiens et celui de leurs concurrents ; que cette différence, compte tenu du fait qu'il faut 95 kg de soufre pour la production de 100 kg de sulfure de carbone, détermine pour les producteurs italiens de sulfure de carbone une charge supplémentaire de 15,1 dollars soit 9.437 liras la tonne ;

considérant qu'au cours des quatre premiers mois de l'année 1967, les importations de sulfure de carbone en Italie ont été effectuées au prix moyen de 64.447 liras par tonne ;

considérant que le droit de 10 % autorisé à l'article 1^{er} de la décision du 22 mai 1967 ne permet pas de couvrir la charge supplémentaire susmentionnée ; qu'il paraît, dès lors, justifié d'assortir ce droit d'une taxe de 2.992 liras par tonne ;

considérant qu'il est opportun de maintenir le système de dégressivité introduit dans la décision susmentionnée du 22 mai 1967 ; qu'à cet

effet, il y a lieu de limiter l'autorisation de percevoir la taxe compensatoire au 31 octobre 1967 de façon à assurer une baisse graduelle jusqu'au droit de 5 % qui, conformément à la décision de la Commission du 22 mai 1967, sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 1968 ;

considérant que les autres éléments économiques à la base de la décision susmentionnée du 22 mai 1967 restent inchangés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 3 de la décision du 22 mai 1967 accordant des mesures de sauvegarde à l'Italie pour le sulfure de carbone est modifié comme suit :

« Article 3

1. Les États membres exportateurs sont autorisés à prélever à la sortie la taxe prévue à l'article 2.

2. Dans le cas où la taxe est perçue par l'État membre exportateur, son montant est fixé comme suit :

— pour les importations en Italie en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché du Luxembourg : 217,60 francs belges ou francs luxembourgeois par tonne ;

— pour les importations en Italie en provenance de la République française : 21,49 francs français par tonne ;

— pour les importations en Italie en provenance de la République fédérale d'Allemagne : 17,40 DM par tonne ;

— pour les importations en Italie en provenance du royaume des Pays-Bas : 15,75 florins par tonne.

3. Dans le cas où la taxe est perçue par la République italienne, son montant est fixé à 2.992 liras par tonne »

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 1^{er} août 1967****portant nouvelle modification de la décision du 6 juillet 1966 autorisant la République italienne à prendre des mesures de sauvegarde pour le plomb et le zinc bruts****(67/562/CEE)****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu la décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 6 juillet 1966, autorisant la République italienne à prendre des mesures de sauvegarde pour le plomb et le zinc bruts⁽¹⁾, telle qu'elle a été modifiée par sa décision du 22 mars 1967,

vu la lettre du 20 juin 1967 par laquelle la représentation permanente allemande a demandé la modification de la décision précitée pour la partie concernant la protection des marchés des déchets et débris de plomb des États membres, partenaires de l'Italie,

considérant que la tendance à l'augmentation des exportations de déchets et débris de plomb vers l'Italie n'a pas été suffisamment modifiée par la décision contestée; que la permanence de cette tendance est de nature à mettre en difficulté les industries d'affinage des autres États membres; que l'élimination des effets négatifs que l'isolement du marché italien du plomb a exercé sur le marché des déchets et débris des pays partenaires de l'Italie, exige qu'une protection spécifique, identique à celle qui est appliquée à l'égard du plomb brut, soit établie à l'égard des déchets et débris, compte tenu de leur teneur en métal; que cela se justifie du fait de l'étroit rapport existant entre le prix du métal et des déchets et débris;

considérant que les raisons invoquées dans la décision du 22 mars 1967 pour différencier les déchets et débris de plomb en trois catégories, en fonction de leur teneur en plomb, sont toujours valables; qu'il convient cependant de modifier légèrement le taux pour la catégorie dont la teneur est la plus élevée; que cette modification vise à faire coïncider le taux avec la teneur moyenne en plomb des produits faisant l'objet du commerce intracommunautaire; que,

par conséquent, la taxe valable pour chaque catégorie doit être calculée en multipliant le montant de 17,50 Lit./kg valable pour le plomb par les taux respectifs de 55 %, 75 %, 98 %, selon qu'il s'agit de batteries d'accumulateurs usagées sans acide (ex 78.01 B), de plaques d'accumulateurs (ex 78.01 B), d'autres déchets et débris de plomb (ex 78.01 B);

considérant que, afin de garantir la pleine efficacité de cette mesure, il y a lieu d'autoriser les États membres, autres que l'Italie, à percevoir des taxes sur les exportations de déchets et débris de plomb à destination de l'Italie, en attendant que ce dernier État membre applique à l'importation les montants minima de perception fixés dans la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le paragraphe 2 de l'article 3 de la décision du 6 juillet 1966 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb et le zinc bruts est modifié comme suit :

« 2. a) La République italienne percevra, jusqu'au 31 décembre 1967, sur les importations de déchets et débris de plomb (position tarifaire 78.01 B) en provenance de tous les États membres, les montants minima spécifiques suivants :

— batteries d'accumulateurs usagées sans acide (ex 78.01 B) :	9,50 Lit./kg
— plaques d'accumulateurs (ex 78.01 B) :	13,00 Lit./kg
— autres déchets et débris de plomb (ex 78.01 B) :	17,00 Lit./kg

b) Pour autant que la République italienne n'assure pas la perception des montants minima susmentionnés, les autres États membres sont autorisés à percevoir des taxes spéciales sur les exportations de déchets et débris de plomb (position tarifaire 78.01 B) à destination de la République italienne.

(¹) JO n° 134 du 22. 7. 1966, p. 2543/66.

Les montants de ces taxes sont les suivants :

— *Batteries d'accumulateurs usagées sans acide* (ex 78.01 B)

Allemagne (R. F.)	0,060800	DM/kg
Belgique	0,760000	FB/kg
France	0,075050	FF/kg
Luxembourg	0,760000	Flux./kg
Pays-Bas	0,055024	Fl./kg

— *Plaques d'accumulateurs* (ex 78.01 B)

Allemagne (R. F.)	0,0832	DM/kg
Belgique	1,0400	FB/kg
France	0,1027	FF/kg
Luxembourg	1,0400	Flux./kg
Pays-Bas	0,0752	Fl./kg

— *Autres déchets et débris de plomb* (ex 78.01 B)

Allemagne (R. F.)	0,10880	DM/kg
Belgique	1,36000	FB/kg

France	0,1343	FF/kg
Luxembourg	1,36000	Flux./kg
Pays-Bas	0,09846	Fl./kg

c) La République italienne notifie aux autres États membres et à la Commission la date à partir de laquelle elle assurera la perception des montants minima mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

adressée à la République italienne au sujet de la proposition de loi d'initiative parlementaire n° 792 B, relative aux « normes pour le contrôle de la publicité et du commerce de l'huile d'olive et de graines »

(67/563/CEE)

Par lettre du 28 mars 1967, le représentant permanent italien auprès des Communautés européennes a communiqué à la Commission de la C.E.E la proposition de loi italienne n° 792 B relative aux « normes pour le contrôle de la publicité et du commerce de l'huile d'olive et de graines », dans le cadre de la procédure prévue à l'article 102 du traité.

De son côté, la Commission a procédé à la consultation prévue par l'alinéa premier deuxième phrase de cet article au cours d'une réunion tenue le 12 juin 1967.

I

Cette consultation a permis à la Commission de confirmer son opinion suivant laquelle il y a lieu de craindre que l'adoption de la proposition de loi italienne approuvée par le Sénat et modifiée par la onzième Commission permanente (agriculture et forêts) de la Chambre des députés, ne provoque des distorsions de concurrence au sens de l'article 101.

L'obligation prévue à l'article 3 du texte de la proposition de loi relative à la décoloration des huiles de graines a pour conséquence l'introduction d'une distorsion de concurrence au sein du marché commun, qui devrait être éliminée au sens de l'article 101 du traité.

En effet, une obligation similaire n'est pas prévue par la loi italienne en ce qui concerne les produits concurrents de l'huile de graines, notamment l'huile d'olive. Par ailleurs, aucune obligation de décoloration des huiles de graines n'existe dans les autres pays de la C.E.E. Cette disparité aura pour conséquence d'introduire des frais supplémentaires pour certaines qualités d'huiles de graines — le coût du processus de décoloration étant appréciable du fait, d'une part, de la longueur du procédé et, d'autre part, de la nécessité d'utiliser des matières spéciales en grande quantité — et par là une surcharge financière au détriment des producteurs qui doivent procéder à la décoloration contrairement aux producteurs d'autres huiles qui ne sont pas soumis à une telle obligation. Cette surcharge au surplus ne se retrouverait pas dans le même secteur des autres pays.

De plus, le degré de décoloration requis équivalant à une décoloration très poussée aura une incidence sur le choix des consommateurs qui seront amenés à préférer pour des raisons de présentation l'huile d'olive à l'huile de graines dépourvue de ses pigments.

Par conséquent, les huiles de graines commercialisées en Italie (aussi bien importées que d'origine nationale) seront mises dans une situation défavorable par rapport à l'huile d'olive.

II

Sur la base de ces considérations et en vertu de l'article 102 premier alinéa deuxième phrase et de l'article 155 du traité, la Commission recommande à la République italienne de s'abstenir d'instituer la décoloration obligatoire des huiles de graines qui est prévue dans la proposition de loi n° 792 B relative aux normes pour le contrôle de la publicité et du commerce de l'huile d'olive et de graines.

La Commission informe les autres États membres de la présente recommandation.

La Commission demande au gouvernement italien de l'informer des mesures prises sur la base de cette recommandation.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

MESURES À PRENDRE DANS LE SECTEUR DU TABAC

Proposition d'un règlement du Conseil, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut

Proposition d'un règlement du Conseil concernant les impôts frappant la consommation des tabacs manufacturés, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires ainsi qu'un projet de résolution du Conseil concernant l'accise sur les tabacs manufacturés

Proposition d'un règlement du Conseil concernant les monopoles nationaux à caractère commercial des tabacs manufacturés

Proposition d'un règlement du Conseil concernant les E.A.M.A. et les P.T.O.M.

(Présentées par la Commission au Conseil le 4 juillet 1967)

(67/564/CEE)

Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production communautaire de tabac brut présente un intérêt économique et social tout particulier dans l'économie de certaines régions de la Communauté; que pour les producteurs de ces régions cette production représente une partie prépondérante de leur revenu;

considérant que, pour 90 % environ de la production communautaire, les producteurs bénéficient à l'heure actuelle, dans le cadre des

organisations nationales de marché, d'une garantie d'écoulement de la récolte à des prix susceptibles de leur assurer un revenu équitable;

considérant que l'application du tarif douanier commun, aux importations en provenance des pays tiers, n'est pas en mesure de combler pour la plus grande partie de la production communautaire l'écart existant entre le prix de revient de cette production et les prix pratiqués sur le marché mondial;

considérant qu'il est, par conséquent, opportun d'instaurer des dispositions communes de nature à assurer aux producteurs de la Communauté des garanties équivalant, pour leur emploi et leur niveau de vie, à celles qu'ils obtiennent grâce aux organisations nationales de marché;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints par un régime d'intervention, basé sur un système de prix d'objectif et d'intervention comportant, d'une part, l'obligation d'achat au prix d'intervention et, d'autre part, l'octroi de primes aux utilisateurs qui achètent le tabac en feuilles directement chez les producteurs com-

munautaires ; que ce régime est à compléter par des mesures d'orientation prévoyant, dans le cadre des programmes communautaires, un effort particulier pour adapter les structures des régions tabacoles notamment dans le sens de la reconversion des cultures vers des variétés plus demandées ou plus compétitives ;

considérant que dans ce but le prix d'objectif doit être fixé annuellement à un niveau tel que la rétribution des producteurs soit suffisante, tout en tenant compte de l'orientation à donner à la production ; que le prix d'intervention, fixé à un niveau inférieur au prix d'objectif, doit représenter le prix minimum auquel les producteurs écoulent leurs produits ; que, de ce fait, l'obligation d'achat au prix d'intervention par les organismes d'intervention est à prévoir pour tout le tabac en feuilles qui leur est offert par les producteurs ;

considérant, en outre, qu'en vue de sauvegarder la libre contractation sur le marché des produits en cause ainsi que de permettre aux producteurs d'atteindre un prix supérieur à celui qui lui est garanti par les achats au prix d'intervention, il est nécessaire d'encourager les achats réalisés par les utilisateurs directement chez les producteurs à un prix à la production se rapprochant le plus possible du prix d'objectif ;

considérant qu'à cet effet, une prime doit être accordée aux utilisateurs qui achètent directement chez le producteur ; que cette prime doit permettre, pour le tabac emballé issu de tabac en feuilles ainsi acheté, de maintenir les prix à des niveaux inférieurs à ceux des tabacs fermentés comparables importés des pays tiers ;

considérant qu'en vue d'assurer le libre choix de l'utilisateur sur le marché du tabac, il est apparu nécessaire de retenir, pour le tabac emballé, le système de vente aux enchères publiques au meilleur offrant, sans pour autant que le prix de vente puisse être inférieur à un prix de vente minimum ;

considérant qu'en vue de permettre la participation de la Communauté au commerce international de tabac brut, il convient de prévoir le versement d'une restitution à l'exportation tendant à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté ;

considérant que les mesures envisagées en matière de prix et d'intervention permettent de prévoir un régime d'importation ne comportant pas d'autres mesures que l'application du tarif douanier commun ;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appli-

quer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessite ; qu'à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis du dépôt d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ils ont été demandés ;

considérant que les mesures prévues en matière de prix et d'intervention ainsi que l'application aux importations du tarif douanier commun permettent de renoncer à l'application de toute restriction quantitative aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, ce mécanisme peut exceptionnellement être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que l'efficacité de l'ensemble des mesures régissant l'organisation commune du marché du tabac brut serait compromise par l'octroi d'aides de la part des États membres ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur du tabac brut implique par elle-même la suppression de tous obstacles mis, aux frontières intérieures de la Communauté, à la libre circulation des marchandises considérées ;

considérant que l'ensemble des mesures communautaires prévues offre aux producteurs les garanties nécessaires et qu'il est dès lors possible de prévoir l'abandon des mesures nationales relatives à la culture et à la commercialisation du tabac ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la responsabilité financière de la Communauté pour les dépenses supportées par les États membres par suite des obligations découlant de l'application des articles 4, 5 et 9 ;

considérant que l'organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est établi une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut.

Cette organisation comporte un régime des prix et des échanges et régit les tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac (position 24.01 du tarif douanier commun).

TITRE I

Régime des prix

Article 2

1. Pour le tabac en feuilles, au stade de la production, des prix d'objectif de base et des prix d'intervention de base sont fixés pour la Communauté chaque année avant le 1^{er} août pour la récolte de l'année suivante et pour la première fois avant le 1^{er} août 1968. Ces prix sont fixés pour les variétés les plus représentatives de la production communautaire.

2. Les prix d'objectif de base et les prix d'intervention de base sont fixés pour un standard de qualité déterminé.

3. Pour la première année, les prix d'objectif de base sont fixés de manière que les prix d'intervention de base s'établissent à un niveau assurant aux producteurs, pour chaque variété retenue, des prix au moins égaux à ceux réalisés pour la récolte 1967, majorés de l'incidence des aides octroyées pendant la même période.

Ils sont fixés par la suite sur la base des prix d'objectif de base valables pour la récolte 1969 à des niveaux qui tiennent compte de la nécessité de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles de la production communautaire, tout en assurant aux producteurs un revenu équitable.

4. Le prix d'intervention de base est égal pour chaque variété à 90 % du prix d'objectif de base.

5. Les prix visés au présent article et les standards de qualité pour lesquels ils sont fixés, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

1. Afin de garantir aux producteurs un revenu équitable, des prix d'objectif et des prix d'intervention dérivés sont fixés pour la Communauté par variété ou groupe de variétés, pour les variétés autres que celles retenues pour la fixation des prix d'objectif de base.

Les prix d'objectif et les prix d'intervention dérivés sont fixés pour les mêmes standards de qualité et aux mêmes stades que les prix d'objectif et d'intervention de base.

2. Les prix d'objectif dérivés sont fixés en fonction des prix d'objectif de base à des ni-

veaux qui tiennent compte des écarts existant entre les prix perçus par les producteurs de la Communauté pour les variétés retenues pour la fixation des prix d'objectif de base et les prix perçus par ces mêmes producteurs pour les variétés pour lesquelles les prix d'objectif dérivés sont fixés.

Pour la première année, les prix d'objectif dérivés sont fixés de manière que les prix d'intervention dérivés s'établissent à un niveau assurant aux producteurs, pour chaque variété ou groupe de variétés retenus, des prix au moins égaux à ceux réalisés pour la récolte 1967, majorés des aides octroyées pendant la même période.

3. Le prix d'intervention dérivé est égal, pour chaque variété ou groupe de variétés, à 90 % du prix d'objectif dérivé.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête chaque année avant le 30 novembre, pour la récolte de l'année suivante et pour la première fois le 30 novembre 1968 au plus tard, les prix d'objectif et les prix d'intervention dérivés.

Article 4

1. Dans les conditions définies au présent article, une prime est accordée aux personnes physiques ou morales qui achètent du tabac en feuilles directement auprès des producteurs communautaires.

2. La prime n'est octroyée qu'aux acheteurs ayant passé avec les producteurs les contrats à définir conformément au paragraphe 5 et fournissant la preuve que le produit ainsi acheté a été soumis aux opérations de première transformation et de conditionnement ou incorporé dans les produits manufacturés ou exportés vers les pays tiers.

3. Le montant de la prime qui est fixé annuellement est déterminé de façon que le prix du tabac emballé d'origine communautaire défini ci-après, diminué de ce montant, soit inférieur à la moyenne des prix des tabacs emballés comparables importés dans la Communauté au cours de la campagne qui précède la date de fixation de la prime. Ces prix sont égaux aux prix C.A.F. majorés des droits de douane réellement perçus.

Toutefois, pour chaque variété ou groupe de variétés, l'écart entre le prix du tabac emballé d'origine communautaire, diminué du montant de la prime et la moyenne des prix des tabacs importés dans la Communauté ne peut pas dépasser 15 % de cette moyenne.

Le prix du tabac emballé d'origine communautaire est calculé pour chaque variété en ajoutant au prix d'objectif un montant forfaitaire qui correspond aux charges supportées par l'industrie communautaire pour la transformation du tabac en feuilles en tabac emballé.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe, avant le 31 mars de chaque année et pour la première fois avant le 31 mars 1969 pour la récolte de l'année 1969, par variété ou groupe de variétés le montant de la prime.

5. Les modalités d'application du présent article et notamment les dispositions précisant les clauses devant figurer dans les contrats et relatives aux conditions d'achat et aux prix, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19.

Article 5

1. Les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter le tabac en feuilles, récolté dans la Communauté qui leur est offert pour autant que ce produit n'ait pas fait l'objet des achats visés à l'article 4 et que les offres répondent à des conditions notamment qualitatives et quantitatives à déterminer conformément au paragraphe 5.

2. Les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention, dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5. Si la qualité du tabac diffère du standard de qualité pour lequel le prix d'intervention a été fixé, celui-ci est ajusté par l'application de coefficients d'équivalence.

3. Les organismes d'intervention procèdent pour les tabacs qu'ils ont achetés conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 aux opérations de première transformation et de conditionnement aux termes desquelles le produit est susceptible d'être stocké ou transporté à longue distance. Ils mettent en vente aux enchères publiques, dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5, la totalité des produits qu'ils ont ainsi obtenus.

Les lots sont vendus au mieux offrant, le prix de vente ne pouvant toutefois pas être inférieur au prix de vente minimum défini à l'article 6.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'intervention.

5. Les modalités d'application du présent article, notamment :

— la qualité et la quantité minima exigibles à l'intervention pour chaque variété ou groupe de variétés,

— les coefficients d'équivalence applicables à l'intervention,

— les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,

— les procédures et conditions de la mise en vente par les organismes d'intervention, sont fixés selon la procédure prévue à l'article 19.

Article 6

1. Aux fins énoncées à l'article 5, un prix de vente minimum est fixé par variété ou par groupe de variétés pour un standard de qualité déterminé et un mode de conditionnement défini.

Ce prix est fixé en fonction du niveau des prix des tabacs emballés comparables importés dans la Communauté sans pour autant que le niveau du prix de vente minimum puisse être inférieur à 85 % de la moyenne visée à l'article 4 paragraphe 3 premier alinéa. Dans la fixation de ce prix il est, en outre, tenu compte de la nécessité que les ventes aux enchères publiques soient réalisées à des prix non inférieurs à ceux visés à l'article 4 paragraphe 3 troisième alinéa, diminués du montant de la prime.

2. Pour les produits vendus sous un conditionnement autre que celui retenu pour la fixation du prix minimum et pour les produits qui ne répondent pas au standard de qualité, des prix minima dérivés sont calculés à partir du prix minimum par application de coefficients d'équivalence.

3. Le prix de vente minimum est fixé chaque trimestre et pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1969 selon la procédure prévue à l'article 19. Selon la même procédure, sont fixés, avant le 31 juillet de chaque année et pour la première fois avant le 31 juillet 1969, les coefficients d'équivalence visés au paragraphe 2.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 7

1. Les droits du tarif douanier commun sont appliqués aux produits importés dans la Communauté.

2. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure

de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et au plus tard à partir du 1^{er} août 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie :

— si l'opération correspondante n'est pas réalisée dans ce délai,

— si l'importateur ne fournit pas la preuve d'avoir acquitté les droits de douane appliqués au produit en cause.

3. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19.

Article 8

1. Est incompatible avec le présent règlement, toute disposition permettant aux monopoles d'État d'importer les produits visés à l'article 1^{er} en exonération des droits de douane.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 9

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, sur la base des prix pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 19. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} est celui qui est valable le jour de l'exportation.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19.

Article 10

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés du tabac brut, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour certains produits visés à l'article 1^{er}.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er} sont arrêtées au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

3. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers, nécessaire à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation et bénéficiant d'une exonération des droits de douane dont ils sont passibles.

Article 11

1. Si le marché dans la Communauté de produits visés à l'article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe

et définit les cas et les limites dans lesquelles les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la décision prise par la Commission.

TITRE III

Dispositions générales

Article 12

1. Sont interdites dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,
- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,
- le recours à l'article 44 du traité.

2. Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 13

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 14

Sont incompatibles avec l'application du présent règlement, les dispositions qui attribuent à certaines personnes physiques ou morales, ou aux seuls ressortissants d'un État membre, le droit exclusif de cultiver le tabac, de le soumettre aux différentes opérations de première transformation y compris la fermentation, de le commercialiser et notamment de le semer, repiquer, récolter, conditionner, transporter, stocker, vendre ou acheter pour autant qu'il s'agisse des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 15

1. Dans le cas où le volume de la production communautaire risque d'atteindre des niveaux excessifs, notamment pour certaines variétés, le Conseil procède à l'examen de la situation de la culture du tabac dans la Communauté ainsi que de l'évolution des échanges sur la base d'un rapport qui lui est soumis à cette fin par la Commission.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les mesures nécessaires.

Ces mesures peuvent comporter notamment la fixation pour chacune des variétés en cause de quotas individuels de production qui déterminent les quantités :

- auxquelles l'application des dispositions des articles 4 et 5 serait limitée,
- ou au-delà desquelles les prix d'intervention ainsi que la prime seraient progressivement réduits.

Article 16

Le règlement n° 25 ainsi que les dispositions prises pour son application s'appliquent au marché du tabac brut.

Article 17

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement des données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19.

Article 18

1. Il est institué un Comité de gestion du tabac, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 19

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

Article 20

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 21

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 19.

Article 22

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement du Conseil concernant les impôts frappant la consommation des tabacs manufacturés, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'objectif du traité est de créer une union économique comportant une saine concurrence et ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur ;

considérant que, en ce qui concerne le secteur des tabacs manufacturés, la réalisation de ce but présuppose l'application au sein des États membres d'impôts frappant la consommation des produits de ce secteur ne faussant pas les con-

ditions de concurrence et n'entravant pas leur libre circulation dans le marché commun ;

considérant que les impositions frappant actuellement la consommation des tabacs manufacturés ne répondent pas à ces exigences, car, d'une part, ces impositions ne sont pas neutres d'un point de vue concurrentiel et constituent souvent des obstacles sérieux à une interpénétration des marchés et, d'autre part, les disparités de charges qu'elles contiennent d'un État membre à l'autre rendent nécessaire, pour les échanges intracommunautaires de tabacs manufacturés, le maintien par chaque État membre de taxations à l'importation et de détaxations à l'exportation ;

considérant qu'il est donc dans l'intérêt du marché commun d'harmoniser les régimes d'impositions frappant la consommation des tabacs manufacturés, en vue d'éliminer, dans la mesure du possible, des régimes actuels les facteurs qui sont susceptibles de fausser les conditions de concurrence, tant sur le plan national que sur le plan intracommunautaire ;

considérant que l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires fait l'objet des directives et que la présente proposition peut, dès lors, se limiter aux accises ;

considérant que l'harmonisation des structures de ces accises doit, en particulier, avoir pour effet que la compétitivité des différentes catégories de tabacs manufacturés appartenant à un même groupe soit aussi peu compromise que possible par les effets de l'imposition et que, par là-même, soit réalisée l'ouverture des marchés nationaux des États membres ;

considérant qu'à la suite des études effectuées, il est apparu que cet objectif peut être le mieux atteint par un système d'impôt perçu selon un taux proportionnel qui doit être le même pour toutes les catégories de tabacs manufacturés appartenant à un même groupe et qui est appliqué sur base du prix de vente au détail, droit de douane inclus ;

considérant, toutefois, que, dans le cas des cigarettes, les objectifs précités ne peuvent être atteints que par un tarif assorti d'un montant minimum d'impôt à fixer par chaque État membre selon des critères communautaires, ainsi que d'une certaine dégressivité ; que le tarif d'accise pour chacun des autres groupes de tabacs manufacturés doit de même comporter une certaine dégressivité lorsque le taux dépasse un niveau déterminé ;

considérant qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement de ce système d'accise, que les États membres, dans lesquels les tabacs manufacturés font l'objet d'un monopole, appliquent pour la formation des prix de vente des règles qui garantissent une neutralité du point de vue concurrentiel ;

considérant qu'un tel système, ainsi que les impératifs de la libre concurrence impliquent un régime de prix librement formés pour tous les groupes de tabacs manufacturés,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'accise à laquelle les États membres soumettent les tabacs manufacturés est perçue selon les critères établis dans les articles suivants.
2. Il est incompatible avec le présent règlement de percevoir sur les tabacs manufacturés des impositions intérieures autres que l'accise visée au premier paragraphe et la taxe sur le chiffre d'affaires.
3. Il est également incompatible avec le présent règlement de percevoir sur les tabacs bruts des impositions intérieures autres que la taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 2

Pour autant que les tabacs manufacturés fassent l'objet d'un monopole national à caractère commercial, le régime de formation des prix de vente au détail doit être conforme aux prescriptions de l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement du ... concernant les monopoles nationaux à caractère commercial des tabacs manufacturés.

Article 3

1. Les fabricants déterminent librement les prix maxima de vente au détail de chacun de leurs produits.
2. Toutefois, aux seules fins de faciliter la perception de l'accise, les États membres peuvent fixer, par groupe de tabacs manufacturés, un barème des prix de vente au détail, à condition que chaque barème soit suffisamment étendu et diversifié pour correspondre réellement à la diversité des produits communautaires. Chaque barème est valable pour tous les produits appartenant au groupe de tabacs manufacturés qu'il concerne, sans distinction basée sur la qualité, la présentation, l'origine des produits ou des matières employées, l'ancienneté des entreprises ou sur tout autre critère.

Article 4

1. L'accise à laquelle les tabacs manufacturés nationaux et importés sont soumis dans chaque État membre, est perçue selon un taux proportionnel et est calculée sur le prix maximum de vente au détail.
2. Le taux proportionnel de l'accise peut varier selon les groupes de produits, mais doit

être le même pour tous les produits d'un même groupe.

Sont considérés comme groupe des tabacs manufacturés :

- les cigarettes,
- les cigares et cigarillos pesant moins de 3 grammes par pièce,
- les cigares et cigarillos pesant 3 grammes ou plus par pièce,
- le tabac à fumer à coupe fine,
- le tabac à fumer, autre qu'à coupe fine,
- le tabac à priser,
- le tabac à mâcher.

La Commission, pour autant que besoin, définit par voie de règlement les produits entrant dans chaque groupe des tabacs manufacturés.

3. Il faut entendre par prix maximum de vente au détail le prix maximum, déterminé par le fabricant, auquel les tabacs manufacturés peuvent être cédés au consommateur en vertu d'un contrat d'achat et de vente, compte tenu des impositions intérieures, des droits de douane et des frais d'emballage.

4. L'accise est acquittée au moyen de bandelettes. Chaque État membre est tenu de mettre, aux conditions qu'il détermine en vue d'éviter de la fraude, ces bandelettes à la disposition des fabricants des États membres.

Article 5

1. Chaque État membre peut exclure provisoirement les droits de douane de la base imposable définie à l'article 4.
2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine la date à partir de laquelle cette faculté prend fin.

Article 6

1. En ce qui concerne les cigarettes, l'accise est toutefois perçue selon les modalités particulières suivantes :

a) pour les cigarettes dont le prix de cession ne dépasse pas 2,4 unités de compte par 1.000 pièces (seuil inférieur), l'accise est égale au montant qui résulte de l'application du taux proportionnel de l'accise au prix maximum de vente au détail d'une cigarette dont le prix de cession par 1.000 pièces serait égal au montant du seuil inférieur fixé ;

b) pour les cigarettes dont le prix de cession par 1.000 pièces est supérieur au seuil inférieur fixé sans dépasser 3,2 unités de compte (seuil moyen), l'accise est égale au montant qui résulte de l'application du taux proportionnel de l'accise au prix maximum de vente au détail ;

c) pour les cigarettes dont le prix de cession par 1.000 pièces est supérieur au seuil moyen fixé sans dépasser 3,6 unités de compte (seuil supérieur), l'accise est égale au montant qui résulte de l'application du taux proportionnel de l'accise au prix maximum de vente au détail d'une cigarette dont le prix de cession par 1.000 pièces est égal au montant du seuil moyen fixé, majoré du montant qui résulte de l'application de la moitié du taux proportionnel à la partie du prix maximum de vente au détail qui dépasse le prix maximum de vente au détail d'une cigarette qui aurait comme prix de cession par 1.000 pièces le montant du seuil moyen fixé ;

d) pour les cigarettes dont le prix de cession par 1.000 pièces est supérieur au montant du seuil supérieur fixé, l'accise est égale au montant de l'accise due pour une cigarette dont le prix de cession par 1.000 pièces est égal au montant du seuil supérieur fixé, majoré du montant qui résulte de l'application du tiers du taux proportionnel à la partie du prix maximum de vente au détail qui dépasse le prix maximum de vente au détail d'une cigarette qui aurait comme prix de cession par 1.000 pièces, le montant du seuil supérieur fixé.

2. Par prix de cession, il faut entendre, pour l'application du présent article et de l'article 7, les prix sortie usine ou les prix d'importation, y compris les frais de stockage, les frais de distribution et les droits de douane, mais à l'exclusion de l'accise et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 7

Pour permettre une mise en place des dispositions prévues à l'article 6 premier paragraphe, chaque État membre, à compter du premier juillet 1968 et jusqu'au premier janvier 1970, peut, toutefois, percevoir une accise minimum qui est égale à l'accise due, en vertu des dispositions de l'article 6, pour une cigarette dont le prix de cession est égal au prix de cession le plus bas pratiqué à la date du 1^{er} janvier 1967 par l'industrie nationale sur son territoire, l'écart éventuel entre ce prix et le seuil inférieur fixé à l'article 6 paragraphe 1 litt. a) étant, toutefois, réduit d'au moins un tiers. Si ce prix de cession est inférieur au seuil inférieur fixé à l'article 6 paragraphe 1, litt. a), il peut se substituer à ce dernier.

A compter du premier janvier 1970, chaque État membre retient comme cigarette déterminante pour l'application de l'accise minimum une cigarette dont le prix de cession est égal au seuil inférieur fixé à l'article 6 paragraphe 1 litt. a).

Article 8

Pour autant que les taux proportionnels de l'accise applicables aux groupes de tabacs manufacturés, autres que les cigarettes, dépassent :

- 20 % pour les cigares et cigarillos pesant moins de 3 grammes par pièce,
- 20 % pour les cigares et cigarillos pesant 3 grammes par pièce ou plus,
- 40 % pour le tabac à fumer à coupe fine,
- 40 % pour le tabac à fumer, autre qu'à coupe fine,
- 30 % pour le tabac à priser,
- 30 % pour le tabac à mâcher,

ces taux doivent être assortis d'une dégression dont la mesure et les modalités sont déterminées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission par voie de règlement portant effet au 1^{er} janvier 1970 au plus tard.

Article 9

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} juillet 1968. Ils communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du présent règlement.

Article 10

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent ultérieurement dans le domaine régi par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Projet de résolution du Conseil concernant l'accise sur les tabacs manufacturés

LE CONSEIL :

constatant que la proposition d'un règlement du Conseil concernant l'harmonisation des impôts frappant la consommation des tabacs manufacturés, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, ne vise que l'harmonisation des structures des accises sur ces produits et laisse subsister, dès lors, notamment des taux d'imposition différents d'un État membre à l'autre ;

constatant que cette situation entraînera, dans les échanges intracommunautaires, le maintien des frontières fiscales et notamment des contrôles aux frontières pour assurer la perception de l'accise à l'importation et sa ristourne à l'exportation ;

considérant cependant qu'il est souhaitable de créer également dans le domaine des tabacs manufacturés un marché unique présentant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur et qu'il s'impose, par conséquent, parallèlement à l'action à entreprendre dans le même but dans le domaine du tabac brut et dans celui des monopoles du tabac, de supprimer les frontières fiscales entre les États membres en ce qui concerne l'accise considérée ;

constatant que la suppression des frontières fiscales dans le domaine de l'accise sur les tabacs manufacturés ne peut être efficace que si elle est accompagnée de la suppression parallèle des frontières fiscales en matière des taxes sur le chiffre d'affaires ;

CONVIENT EN VUE DE RÉALISER CET OBJECTIF DE CE QUI SUIT :

— les modalités selon lesquelles ces frontières fiscales seront supprimées seront déterminées, avant le 1^{er} janvier 1970, sur proposition de la Commission, par le Conseil ;

— la suppression des frontières fiscales sera effective à partir du 1^{er} janvier 1975 au plus tard.

Proposition de règlement du Conseil concernant des monopoles nationaux à caractère commercial des tabacs manufacturés

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 235 ;

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'objectif du traité est de créer une union économique comportant une saine concurrence et ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur ;

considérant que la réalisation de ce but exige, en ce qui concerne le secteur des tabacs fabriqués, l'exclusion de toutes discriminations

entre les ressortissants de tous les États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés ;

considérant que les différentes mesures d'aménagement déjà prises ne sont pas encore suffisantes pour permettre d'atteindre ces objectifs ;

considérant que l'établissement d'une organisation commune des marchés pour le tabac brut assure aux producteurs de la Communauté des garanties équivalent, pour leur emploi et leur niveau de vie, à celles qu'ils obtiennent grâce aux monopoles des tabacs manufacturés ; que cette organisation décharge les États membres détenteurs de monopole national à caractère commercial de la tâche d'assurer l'écoulement et la valorisation du tabac brut national ;

considérant que l'harmonisation des structures des systèmes fiscaux en matière de tabac est envisagée afin que la compétitivité des tabacs manufacturés appartenant à un même groupe soit aussi peu compromise que possible par les effets de l'imposition ;

considérant que l'établissement d'une organisation commune des marchés pour le tabac brut et que l'harmonisation des structures des accises permettent d'instaurer un régime assurant le libre accès des fournisseurs de tabacs manufacturés aux marchés des États membres détenteurs d'un monopole commercial et le libre approvisionnement des consommateurs de ces marchés en tabacs manufacturés en provenance des autres États membres ;

considérant que le fonctionnement d'un tel régime implique la suppression des droits exclusifs d'importation et de distribution en gros de tabacs manufacturés ;

considérant qu'il s'avère néanmoins nécessaire de réaliser ces mesures en deux étapes, eu égard à leurs répercussions sur le plan économique, budgétaire et social ;

considérant que, dans une première étape et dans le but de s'acheminer progressivement vers l'objectif final, les États membres détenteurs d'un monopole national à caractère commercial devraient au plus tard le 1^{er} juillet 1968, date d'entrée en vigueur de la réglementation agricole, avoir pris une série de mesures dont certaines ont un caractère provisoire ;

considérant que les mesures à prendre dans le domaine agricole et fiscal et dans celui des monopoles au sujet du tabac brut et des tabacs manufacturés forment un ensemble indissociable auquel il convient, dès lors, de conférer une force juridique obligatoire égale ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cette fin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont applicables dans les États membres détenteurs de monopole national à caractère commercial de tabacs manufacturés, au plus tard le 1^{er} juillet 1968, les dispositions ci-après :

1. Le service de distribution des monopoles s'approvisionne suivant les besoins du marché de toutes les quantités et de toutes les marques de tabacs manufacturés en provenance des États membres sans aucune limitation.

A la demande des fournisseurs établis dans ces États membres, ce service maintient des stocks suffisants pour répondre à toutes les commandes des débiteurs en ce qui concerne toutes les marques de tabacs fabriqués dans les États membres et autorise l'introduction de toute nouvelle marque à des conditions de commercialisation normale.

Lorsque le stock relatif à une marque diminue en dessous de la quantité correspondante aux commandes parvenues au cours du dernier mois écoulé, ce service en informe le fournisseur intéressé qui peut compléter le stock sans délai.

2. Les débiteurs s'approvisionnent en toutes quantités et toutes qualités demandées et passent directement leurs commandes au service de distribution qui est tenu de les satisfaire sans délai.

3. Le service de distribution ne subordonne pas les livraisons à des conditions, ne les lie pas à la commande d'autres marchandises, n'influence pas, directement ou indirectement, les débiteurs en faveur de l'écoulement de certaines marchandises. Les représentants des fournisseurs peuvent s'informer auprès du service de distribution et des débiteurs de l'approvisionnement de leurs marques et de la manière dont les commandes de ces marques par les débiteurs sont satisfaites.

4. Le régime de formation des prix des tabacs manufacturés doit répondre aux exigences suivantes :

a) la marge entre le prix d'achat par les débiteurs et le prix de vente au détail est fixée sous la forme d'un pourcentage du prix de vente au détail, uniforme pour tous les produits appartenant à un même groupe de tabacs manufacturés ;

b) les éléments de la marge entre le prix d'achat par le service de distribution et le prix

d'achat par les débiteurs servant à couvrir les frais d'exploitation et notamment les frais de stockage et les frais de distribution, sont établis sous forme de montants fixes par unité de produit ; ces montants doivent être uniformes pour tous les produits appartenant à un même groupe de tabacs manufacturés ;

c) la marge entre le prix d'achat par le service de distribution et le prix d'achat par les débiteurs, déduction faite des éléments visés au litt. b), de la taxe sur le chiffre d'affaires due par le service de distribution et des droits de douane éventuels, est considérée comme accise sur les tabacs manufacturés et doit répondre aux prescriptions du règlement du Conseil du concernant les impôts frappant la consommation des tabacs manufacturés autres que les taxes sur le chiffre d'affaires.

Les groupes des tabacs manufacturés sont ceux visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement précité.

Les fournisseurs des autres États membres fixent librement les prix de cessions pour leurs produits.

5. Le service de distribution est séparé du service de fabrication sur le plan budgétaire et comptable.

6. Le service de fabrication ne doit remplir aucune mission fiscale ; il est soumis au régime fiscal applicable aux entreprises de fabrication ; son bilan est publié.

7. Le service de fabrication fournit ses produits aux commerçants des autres États membres dans les mêmes conditions qu'au service de distribution national. Il fixe des prix de cession couvrant les coûts de fabrication.

8. Les producteurs des autres États membres sont admis à faire de la publicité auprès des débiteurs et des consommateurs dans les mêmes conditions qu'est admise la publicité en faveur de la production nationale. Les débiteurs sont libres de porter à la connaissance des consommateurs leurs offres de tabacs manufacturés des autres États membres aux mêmes conditions que les offres des produits nationaux.

Article 2

Sont applicables dans les États membres détenteurs de monopole national à caractère commercial de tabacs manufacturés, au plus tard le 1^{er} janvier 1970, les dispositions ci-après :

1. Dans ces États membres, les tabacs manufacturés en provenance des autres États membres peuvent être importés directement sans

passer par le service de distribution. A cette fin, les fournisseurs de ces tabacs manufacturés ont la faculté d'y instaurer leur propre réseau de distribution de gros et d'y entretenir des stocks.

2. L'indépendance des débiteurs vis-à-vis de l'État doit être assurée. Avant le 1^{er} janvier 1969, le Conseil décidera, sur proposition de la Commission, les modalités de la mise en œuvre de cette disposition.

Les débiteurs ont la faculté de s'approvisionner directement auprès des fournisseurs des autres États membres en toutes quantités et qualités.

3. Une réglementation de la publicité, applicable dans les mêmes conditions aux produits nationaux et aux produits importés, est instaurée pour autant qu'une réglementation communautaire ne serait pas encore intervenue à la date visée ci-dessus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Proposition d'un règlement du Conseil concernant les E.A.M.A. et les P.T.O.M.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés ⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾, il con-

vient de réserver à ces derniers le même traitement qu'auxdits États associés ;

considérant que des consultations ont eu lieu avec les États associés ;

considérant que le régime applicable aux tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer doit avoir pour objet le développement harmonieux des échanges entre les États associés et les États membres ;

considérant qu'au titre du règlement n° .../67/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur du tabac brut, les importations des tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac ne sont soumises qu'aux droits du tarif douanier commun ; que pour le reste, elles sont libres ;

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant aux importations de tabac brut originaire des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer le bénéfice d'une réduction du taux des droits de douane applicables aux pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent à l'importation de tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac (n° 24.01 de la nomenclature de Bruxelles), originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, un droit de douane dont le taux est égal à 15 % du droit de douane applicable aux importations en provenance des pays tiers, avec un minimum et un maximum de perception s'élevant à 15 % de ceux valables à l'égard des pays tiers.

Article 2

Toute décision prise par la Commission en vertu de l'article ... ⁽³⁾ du règlement n° .../67/CEE, est communiquée aux États africains et malgache associés intéressés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1967 et est applicable jusqu'au 31 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽³⁾ Clause de sauvegarde.

